(

D

tru
les
sem
de l

MANUEL
— DES —
INSPECTEURS MUNICIPAUX
— ET DES —
GARDIENS D'ENCLOS PUBLICS
— EN RAPPORT AVEC LE —
CODE CIVIL ANNOTÉ
— ET LA —
JURISPRUDENCE:
CONTENANT DE PLUS :

L'Année Municipale
Ou ce qui doit être fait dans les 12 mois de l'année. Texte du C. M. tel qu'amendé.

PAR

J. A. Chagnon, Avocat,

MARIEVILLE, P. Q.

1

DROITS ET DEVOIRS COMMUNS DES INSPECTEURS DE VOIRIE ET DES CHAMPS RELATIVEMENT AUX TRAVAUX PUBLICS.

---

376. L'Inspecteur de voirie est tenu de surveiller tous les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien, ordonnés sur les chemins, les trottoirs et les ponts municipaux locaux ou de comté, situés dans les limites de son arrondissement, et de voir à ce que ces travaux soient faits conformément aux dispositions de la loi, des procès-verbaux ou des règlements qui les régissent, à moins qu'ils

n'en soit exempté par un ordre du conseil ou du bureau des délégués sous la direction duquel se font les travaux, ou qu'il soit nommé un officier spécial chargé de la surveillance de ces travaux.

Si un chemin municipal de comté est situé partie dans un arrondissement et partie dans un autre, il est sous la surveillance solidaire des inspecteurs des deux arrondissements.

406. Les inspecteurs agraires sont tenus de faire tout ce qui est requis d'eux, en vertu des dispositions de ce code, relativement aux nuisances publiques, découverts, fossés de lignes ou clôtures de lignes.

Ils sont tenus de surveiller tous les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien prescrits sur les cours d'eau municipaux, locaux ou de comtés, situés dans les limites de leurs arrondissements, et de voir à ce que ces travaux soient faits conformément aux dispositions de la loi, des procès-verbaux ou des règlements qui les régissent, à moins qu'ils n'en soient exemptés par un ordre du conseil ou du bureau des délégués sous la direction duquel se font les travaux, ou qu'il soit nommé un officier spécial chargé de la surveillance de ces travaux.

Ils sont également tenus d'accomplir, dans les limites des arrondissements pour lesquels ils ont été nommés, tous les autres devoirs qui leur sont imposés par les dispositions de ce code ou des règlements municipaux.

407. Les règles prescrites aux articles 378, 379, 380 et 381, relativement aux inspecteurs de voirie, s'appliquent également *mutatis mutandis* aux inspecteurs agraires.

Les articles 382, 383 et 384 sont aussi applicables à ces officiers, lorsque les travaux sur les cours d'eau doivent être faits en commun, et 403, relativement à l'exécution, par l'inspecteur de voirie ou par le conseil au nom de la corporation à défaut des personnes obligées, des travaux prescrits sur les chemins, trottoirs et ponts municipaux, et au recouvrement de la valeur de ces travaux, s'appliquent, avec le même effet, aux travaux requis en vertu des dispositions de cette section ou prescrits sur les cours d'eau municipaux; à l'exécution de ces travaux par l'inspecteur agraire de l'arrondissement ou par le conseil au nom de la corporation à défaut des personnes obligées, et au recouvrement de la valeur des travaux exécutés par tel inspecteur ou conseil.

382. (*Tel qu'amendé par* 36 *Vic. Ch.* 21, *s.* 10.) Dans le cas où les travaux doivent être faits en commun sur les chemins ou les ponts municipaux, il est du devoir de l'inspecteur de voirie de l'arrondissement de faire connaître aux per-

sonnes obligées à ces travaux par un avis spécial verbal ou par écrit, ou par un avis public de trois jours :

1. Le temps et le lieu où les travaux doivent être exécutés ;

2. La quantité et la description des matériaux qui sont requis, et le temps et le lieu où ils doivent être fournis ;

3. La quantité de la main d'œuvre à laquelle chacune d'elles doit contribuer ;

4. La description des outils et des instruments requis lesquels doivent être de ceux généralement en usage chez les cultivateurs de la municipalité.

Néanmoins, si les travaux à faire en commun ne sont pas suffisants dans l'opinion du Conseil, pour justifier l'appel des contribuables intéressés, l'inspecteur de voirie peut faire exécuter ces travaux et en faire payer le coût par parts égales par les contribuables intéressés à tels travaux et en sus les frais de perception, lesquels seront taxés par le dit Conseil.

383. Si la nature de l'ouvrage l'exige, il peut requérir chacune de ces personnes d'amener ou de faire conduire un certain nombre de chevaux ou de bœufs de travail, avec les harnais, les chariots ou les charrues convenables, si elle les possède.

Chaque journée de travail d'un cheval ou d'une paire de bœufs, avec harnais, chariots ou charrues, est portée au compte de celui qui les a fournis comme une journée de travail.

384. Il est du devoir de l'inspecteur de voirie :

1. De diriger et surveiller l'exécution de ces travaux :

2. De fixer l'heure à laquelle le travail commence et finit, et le temps du repos et des repas, de manière que la journée soit de dix heures entières de travail sur les lieux de l'ouvrage ;

3. De congédier quiconque ne travaille pas, empêche les autres de travailler, ou refuse d'obéir à ses ordres.

Il peut remplacer immédiatement toute personne qui ne s'est pas présentée pour travailler à l'heure fixée ou qui a été congédiée, aux frais de la personne en défaut, tels frais, pouvant être recouvrés par le remplaçant ou par l'inspecteur en la manière prescrite pour les amendes imposées par ce code.

385. Sur résolution du conseil local à cet effet, l'inspecteur de voirie doit se procurer et garder sous ses soins une herse à neige, un rouleau, une ratissoire garnie de fer ou d'acier ou autres instruments, pour être employés sur les chemins municipaux sur son chemin.

L'usage de ces instruments est gratuit et les frais encourus pour leur achat et leur entretien sont à la charge de la corporation locale.

2

— NUISANCES. —

DROITS ET DEVOIRS DES INSPECTEURS DES CHAMPS ET DE VOIRIE RELATIVEMENT AUX NUISANCES &c. &c.

386. L'inspecteur de voirie doit faire enlever ou disparaître sans délai, ou à l'expiration du délai accordé au cas de l'article 389, les embarras et les nuisances de toutes sortes qui se trouvent sur les chemins, les trottoirs, les passages d'eau et les ponts municipaux, situés dans les limites de sa juridiction, par les personnes qui les ont causés, ou sur leur refus ou négligence par toute autre personne qu'il autorise à cet effet, aux frais de la personne en défaut.

Ces frais sont recouvrés de la même manière que les amendes imposées par les dispositions de ce code, et la corporation locale en répond si la personne en défaut est sans moyens.

Si la personne qui a causé ces embarras ou nuisances n'est pas connue, ils doivent être enlevés aux frais de la corporation de la municipalité locale.

Voir : Inspecteurs agraires, article 406, 415.

387. Sont réputés embarras ou nuisances :

1. Tout immondice, animal mort, ou objet placé ou laissé sur un chemin ou sur un pont municipal, ou dans un cours d'eau ou un fossé qui dépend de ces chemins ou ponts ;

2. Toute tranchée ou ouverture faite dans un chemin municipal ;

3. L'ancrage ou l'amarrage de tout vaisseau, embarcation ou autre objet flottant, ou débarcadère des passages d'eau, de manière à gêner l'accès à la grève ou à un quai.

3

AMENDES ET PÉNALITÉS.

381. Tout inspecteur de voirie qui refuse ou néglige, sans motif raisonnable, de remplir quelque devoir qui lui est imposé par les dispositions de ce code ou des règlements municipaux, ou qui est requis de lui en vertu de ces disposi-

tions, ou d'obéir aux ordres du conseil local ou du conseil du comté relativement à des travaux qui sont sous sa surveillance, encourt, outre les dommages occasionnés, pour chaque négligence ou refus, une amende de pas moins d'une ni de plus de douze piastres, sauf les cas autrement réglés.

423. Quiconque refuse ou néglige de se conformer aux ordres de l'inspecteur agraire donné en vertu des dispositions précédentes de ce paragraphe, encourt outre les dommages résultant du défaut ou de l'insuffisance de fossés et sans préjudice à l'exécution de ces ordres, une amende n'excédant pas une piastre pour chaque arpent de longueur de fossé à faire, toute fraction d'arpent étant comptée comme un arpent entier.

424. Quiconque obstrue ou laisse obstruer de quelque manière que ce soit un fossé de ligne, est passible d'une amende n'excédant pas une piastre pour chaque jour que le fossé reste obstrué.

Voir. Nuisances : Art. 381,388 découvert 418.

388. Quiconque a commis un acte dont l'effet peut être d'obstruer, d'empêcher ou d'incommoder le passage des voitures ou des piétons, sur une partie quelconque d'un chemin, d'un trottoir ou d'un pont municipal, ou d'empêcher l'écoulement des eaux provenant de ces travaux, est considéré avoir causé un embarras ou une nuisance dans le sens des deux articles précédents.

389. Toutefois une obstruction commise dans l'exécution d'un ouvrage autorisé par la loi, ou par le conseil, ou par l'inspecteur de voirie sous l'autorité d'un règlement ou d'une résolution passée en vertu de l'article 476, n'est pas considéré un embarras dans le sens de ces articles.

390. Chaque fois qu'un ouvrage ainsi autorisé est exécuté sur un chemin, sur un trottoir, ou sur un pont municipal, les cavités et autres endroits dangereux doivent être indiqués pendant le jour et la nuit de manière à prévenir tout accident, sous une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque jour que dure la contravention à cet article, outre les dommages soufferts.

415. Chaque fois qu'il a été déposé des immondices ou des animaux morts sur une propriété quelconque ou dans un cours d'eau, un ruisseau ou une rivière, il est du devoir de l'inspecteur agraire de l'arrondissement, dans les vingt-quatre heures après avoir reçu un avis spécial écrit ou verbal à cet effet, de faire enlever ou disparaître tels immodices ou animaux morts, par les personnes qui les ont déposés.

Si la personne, qui a déposé ces immondices ou animaux morts, est inconnue, il est du devoir de l'inspecteur agraire de les faire enlever, dans le même délai,

aux frais de la corporation.

416. Quiconque dépose ou fait déposer des immondices ou des animaux morts aux endroits mentionnés à l'article précédent, encourt, en sus des dommages causés, les pénalités prescrites par l'article 391.

391. Quiconque cause un embarras ou une nuisance sur les chemins, les trottoirs, les passages d'eau et les ponts municipaux ou en rend l'usage incommode ou dangereux, encourt pour chaque infraction, en sus des dommages occasionnés, une pénalité de pas moins de deux ni de plus de dix piastres.

4

JURIDICTION ET POUVOIRS DES INSPECTEURS MUNICIPAUX.

377. Les passages d'eau sont aussi sous la surveillance de l'inspecteur de l'arrondissement de voirie dans les limites duquel ils sont situés, à moins qu'ils ne soient mis par le conseil, sous la surveillance d'un autre officier.

378. La juridiction de tout inspecteur de voirie nommé pour un arrondissement s'étend à toutes les personnes obligées aux travaux qui sont sous sa surveillance, qu'elles soient domiciliées dans les limites de son arrondissement ou en dehors de ces limites.

379. Chaque fois que l'inspecteur d'un arrondissement de voirie est temporairement incapable d'agir pour une cause quelconque, le conseil local peut nommer une personne pour le remplacer pendant cette incapacité ; à défaut de quoi, le maire doit mettre l'arrondissement sous la juridiction d'un autre inspecteur de voirie de la municipalité, durant cette incapacité, par un ordre écrit signifié à tel inspecteur.

Cet inspecteur n'est pas par ce fait déchargé de la surveillance de l'arrondissement pour lequel il avait été nommé en premier lieu.

380. L'inspecteur de voirie dans ses rapports avec les travaux de comté dont il a la surveillance est un officier du conseil du comté.

380*a*. (*Ajouté par* 39 *Vict.*, *Ch.* 29, *s.* 5) Chaque fois qu'un inspecteur de voirie est personnellement intéressé dans un ouvrage ou autre chose de sa juridiction, et qu'il néglige ou refuse d'exécuter ou de fournir ce qu'il devait faire ou fournir comme intéressé à cet ouvrage ou chose, le secrétaire-trésorier de la municipalité locale où tel inspecteur a juridiction, possède à l'égard de cet inspecteur les mêmes droits, pouvoirs et obligations que l'inspecteur lui-même possède à l'égard de tous les intéressés dans le même ouvrage ou chose.

S'il s'agit de travaux en commun, l'inspecteur ainsi intéressé est toujours en demeure d'accomplir les obligations qui se rapportent à ces travaux.

393. Tout inspecteur de voirie et toute personne qui l'accompagne, ou qui est autorisée par lui par écrit, peuvent entrer, de jour, sans avis préalable, sur un terrain quelconque occupé ou non, clos ou non, pour y faire un relevé relatif à un chemin, ou sur toute terre non occupée, pour y faire des recherches de bois, de pierres ou d'autres matériaux nécessaires aux travaux d'un ouvrage public en payant la valeur des dommages qu'ils auraient causés.

394. Tout inspecteur de voirie chargé de surveiller ou de diriger l'exécution des travaux sur un chemin, un pont ou tout autre ouvrage public, peut par lui-même ou par d'autres personnes, de jour, et sans avis préalable, pénétrer jusqu'à une distance d'un arpent de l'ouvrage public, sur toute terre non occupée, et y prendre tous les matériaux nécessaires à ces travaux, excepté les arbres fruitiers, les érables, les plaines et tout arbre conservé pour l'embellissement.

395. Cet inspecteur, aussitôt qu'il le peut, doit déclarer, sous serment, à quelle somme se montent dans son opinion les dommages causés par l'enlèvement de ces matériaux.

Si le montant des dommages excède vingt piastres, ils doivent être évalués par les estimateurs de la municipalité, selon les règles prescrites aux articles 902 et suivants du titre de l'expropriation pour les fins municipales.

396. Le montant des dommages est payé, par l'inspecteur de voirie, à la personne qui a souffert les dommages, déduction faite de toutes taxes municipales, amendes et frais dus par elle à la corporation ou à ses officiers, sur les deniers mis entre ses mains pour le coût des travaux, ou, à défaut de tels deniers, par la corporation sauf son recours contre les personnes tenues à ces travaux.

397. L'inspecteur de voirie peut, sans être autorisé par le conseil, exécuter lui-même ou faire exécuter les travaux requis sur tout chemin de front, routes trottoirs, ou ponts municipaux situés dans les limites de sa juridiction, et qui n'ont pas été accomplis de la manière ou dans le temps prescrits par les personnes obligées à ces travaux.

Il peut également fournir ou faire fournir les matériaux qui devaient être fournis sur ces travaux publics, et qui ne l'ont pas été de la manière ou dans le temps prescrits.

Néanmoins le coût des travaux exécutés et des matériaux fournis, en vertu de cet article, ne peut excéder cinq piastres, chaque année, pour chaque terrain assujetti à tels ouvrages, à moins que l'inspecteur de voirie ait préalablement signifié

aux personnes tenues à ces ouvrages municipaux un avis spécial verbal ou par écrit, leur enjoignant d'exécuter les travaux ou de fournir les matériaux requis dans un délai de quatre jours, et ce, sans préjudice aux amendes ni aux dommages encourus par ces personnes par le défaut d'exécuter ces travaux ou de fournir ces matériaux de la manière et dans le temps prescrit par les procès-verbaux, les règlements ou la loi.

Dans tous les cas, l'inspecteur de voirie qui a fait ou fait faire des travaux ou fourni ou fait fournir des matériaux, en vertu de cet article, doit en informer au plus tôt les personnes en défaut, par un avis spécial, et leur faire connaître dans le même avis le montant dû pour tels travaux ou matériaux.

398. La valeur de ces travaux ou matériaux, avec vingt par cent en sus de cette valeur, peut être recouvrée avec dépens de quiconque est tenu d'exécuter ces travaux ou de fournir ces matériaux, par l'inspecteur de voirie, comme une dette à lui due, en la manière prescrite pour le recouvrement des amendes imposées par les dispositions de ce code.

5

RAPPORTS DES INSPECTEURS AU CONSEIL, COUT DES TRAVAUX

392. L'inspecteur de voirie de l'arrondissement doit faire rapport au conseil des empiètements faits sur les chemins, les trottoirs, les ponts et les autres ouvrages publics municipaux qui sont sous sa surveillance.

399. Si l'inspecteur de voirie ne se conforme pas à l'article 397, quand des travaux ou des matériaux requis sur des travaux municipaux de son arrondissement, n'ont pas été faits ou fournis de la manière ou dans le temps prescrits, il doit en faire rapport au conseil.

400. Le conseil, sur ce rapport, autorise l'inspecteur de voirie à faire exécuter les travaux ou fournir les matériaux requis par une personne de son choix ou de celui de l'inspecteur, aux frais de la corporation.

401. Le coût de ces travaux ou matériaux est payé, sur l'ordre de l'inspecteur de voirie, par le secrétaire-trésorier du conseil, et est recouvré des personnes en défaut par la corporation, avec vingt pour cent en sus, en la manière prescrite pour le recouvrement des amendes imposées par les dispositions de ce code.

402. Le montant fixé par tout jugement rendu en faveur de l'inspecteur de voirie ou de la corporation, sur poursuite en recouvrement de la valeur des travaux exécutés ou des matériaux fournis par l'un ou par l'autre et des vingt pour cent en sus, avec intérêts et frais, est assimilé aux taxes municipales.

403. Dans toute poursuite intentée, de la part de l'inspecteur de voirie ou de la corporation, en recouvrement de la valeur de tels travaux ou matériaux, le témoignage de l'inspecteur de voirie est une preuve suffisante, s'il n'est pas contredit par un témoin digne de foi, dans le cas où il constate :

1. Que les formalités requises ont été suivies ;

2. Que les travaux ont été exécutés, et que les matériaux ont été fournis ;

3. Que la somme réclamée est la valeur véritable de tels travaux ou matériaux ;

4. Que le défendeur est une personne tenue en loi de la payer.

404. L'inspecteur de voirie doit, du premier au quinze des mois de juin et d'octobre de chaque année, et en outre chaque fois qu'il en est requis par le conseil ou par le maire :

1. Parcourir et inspecter les passages d'eau (*traverses*), les chemins, les trottoirs et les ponts municipaux situés dans son arrondissement ;

2. Noter l'état dans lequel se trouvent ces passages d'eau, chemins, trottoirs et ponts, et les ouvrages qui en font partie ;

3. Noter les personnes qui ont négligé d'y remplir leurs obligations, et les poursuivre au nom de la corporation ;

4. Faire un rapport par écrit, contenant la substance des notes qu'il a prises et des renseignements qu'il a obtenus depuis son dernier rapport, sur tout ouvrage public mis sous sa surveillance, et mentionnant en outre les arrérages des travaux qui n'ont pas été exécutés ou des matériaux qui n'ont pas été fournis, la valeur en deniers de ces travaux ou matériaux, et les amendes et les frais qui n'ont pas été payés, en indiquant les terrains à raison desquels ils sont dûs, et les propriétaires ou occupants de ces terrains s'ils sont connus.

405. (*Tel qu'amendé par* 41-42 *Vict.*, *Ch.* 10, *s.* 19.) Chaque fois qu'un pont municipal ou faisant partie d'un chemin municipal ou d'un pont de cours d'eau est détruit ou brisé, ou que l'usage en devient dangereux, ou lorsque l'usage d'un chemin municipal devient difficile ou dangereux, le maire de la municipalité locale où est situé ce pont ou tel chemin, en tout ou en partie, que cet ouvrage soit local ou de comté, peut, dans le cas d'urgence, autoriser l'inspecteur de voirie ou tout autre personne à le reconstruire, ou à le réparer, ou à faire un pont ou passage temporaire sûr, sans délai, aux dépens de la corporation locale.

Le coût de ces travaux est recouvrable par la corporation locale, des personnes ou de la corporation qui y sont tenues en vertu de la loi, des règlements ou des procès-verbaux, en la manière prescrite pour le recouvrement des amendes

imposées par ce code ; et le montant du jugement avec intérêt et frais est assimilé aux taxes municipales.

409. Quand les services d'un inspecteur agraire sont requis en vertu des dispositions des quatre paragraphes suivants de cette section, sur une localité située partie dans les limites de la juridiction d'un inspecteur agraire et partie dans les limites de la juridiction d'un autre, l'un ou l'autre de ces inspecteurs peut être requis d'agir.

410. L'inspecteur agraire, quand il est requis d'agir en vertu des dispositions des quatre paragraphes suivants de cette section, a droit à dix centins pour chaque heure employée à la visite des lieux, ainsi qu'à la conduite et à la surveillance des travaux, s'il ne les exécute pas lui-même.

Il a également droit au remboursement de tous ses justes déboursés et frais encourus pour les avis ou autres pièces de procédure faites en vertu des mêmes dispositions.

Ces frais sont payés par les personnes que l'inspecteur agraire trouve en défaut. Si personne n'est en défaut, ils sont payés par la partie qui a requis les services de l'officier municipal. S'il s'agit de travaux mitoyens ou en commun ils sont payés par toutes les parties intéressées, si toutes sont trouvées en défaut.

Au cas de refus ou de contestation, ils sont recouvrés de la même manière et avec les mêmes droits et privilèges que la valeur des travaux municipaux exécutés par l'inspecteur de voirie.

411. L'inspecteur agraire, dont les services ont été requis par le conseil municipal ou pour le profit de la corporation, n'a droit à aucun honoraire de la part de cette dernière : le conseil peut néanmoins lui en accorder.

412. Tout avis spécial ou ordre donné par un inspecteur agraire, peut être donné verbalement ou par écrit, sauf les cas autrement réglés.

Tout ordre donné par un inspecteur rural, est donné par un avis spécial, sujet à l'application de l'article 228.

413. L'inspecteur agraire et toute partie intéressée peuvent exiger de tout possesseurs, locataire ou occupant d'un terrain, de la même manière que du propriétaire de ce terrain ; l'accomplissement de toute obligation imposée à tel propriétaire relativement au découvert, aux fossés de lignes, aux clôtures de lignes ou aux cours d'eau, sauf le recours du possesseur, locataire ou occupant contre le propriétaire, s'il y a lieu.

414. L'inspecteur agraire doit, sur autorisation à cet effet du maire ou du secrétaire-trésorier ou conseil local, faire ou faire faire, aux frais de la corporation

dans la neige ou dans la glace, des tranchées et tous autres travaux qui sont nécessaires pour prévenir les inondations et faciliter l'écoulement des eaux.

6
CLOTURES EN GÉNÉRAL.

Le Conseil peut, soit par règlement ou par résolution (460) ordonner (475) et régler la construction, l'ouverture, l'élargissement le changement, la réparation ou l'entretien, aux dépens de la corporation, de tous fossés, cours d'eau, canaux souterrains, chaussées et *clôtures*, dans l'intérêt des habitants de la municipalité ou d'une partie notable d'entre eux.

604. Empêcher d'afficher, de faire ou d'écrire des placards, peintures, dessins, mots ou écrits indécents, sur les maisons, les murs ou les clôtures, et dans les chemins ou sur les places publiques.

612. Obliger le propriétaire et les occupants de terrains à clore ces terrains le long des chemins municipaux ou autres, [par règlement.]

613. Clore, aux frais de la corporation, tout terrain, connu comme cimetière, [par règlement.]

647. Empêcher l'érection d'édifices ou de clôtures, en bois, dans la municipalité ou dans une partie déterminée de la municipalité, (par règlement).

774. Les clôtures qui séparent un chemin de front d'un terrain, sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, quand elles sont requises; mais l'établissement d'un chemin de front entre deux rangs ou deux concessions ne changent en rien les obligations du voisin quand ce chemin sera entièrement supporté par un de rangs ou une des concessions.

775. Sur un chemin qui longe la ligne d'un terrain, la moitié de la clôture qui sépare le chemin du terrain fait partie des travaux à faire sur ce chemin.

Mais si une route divise un terrain en deux parties, il ne doit pas être laissé au propriétaire de ce terrain plus de clôtures à faire le long de cette route qu'avant l'établissement de ce chemin. Le reste des clôtures fait partie des travaux de la route.

Les parts de clôtures à faire sur ces routes, à défaut de disposition à cet effet d'un procès-verbal ou d'un réglement selon le cas, sont déterminées par l'inspecteur de voirie, de manière à ce que la position du propriétaire voisin ne soit pas plus onéreuse qu'avant l'établissement du chemin.

776. Toute clôture requise sur un chemin municipal doit être faite et tenue en bon ordre suivant la loi.

836. (*Tel qu'amendé par* 36 *Vict.*, *Ch* 21, *s.* 27, *et par* 39 *Vict.*, 29. *s*12]

Tout propriétaire ou occupant de terrain situé le long d'un chemin de front et tous les intéressés aux routes doivent, entre le premier de décembre de chaque année et le premier d'avril suivant, tenir abattues, jusqu'à vingt-quatre pouces du sol, toutes les clôtures érigées le long de ce chemin, et toutes celles qui font l'angle avec les clôtures du chemin jusqu'à une distance de vingt-cinq pieds, à moins qu'il en soit autrement réglé par le conseil local en vertu de l'article 541 ou qu'il en soit dispensé par l'inspecteur de voirie ou par le conseil.

Cette disposition ne s'applique pas aux haies vives, aux piquets, aux clôtures éloignées du chemin de plus de vingt-cinq pieds, ni à celles qui ne peuvent être abattues ou relevées sans de grands frais, ni à celles érigées dans le bois, ou dans les limites d'un village constitué ou non en municipalité distincte.

Cependant les propriétaires ou occupants de terres qui entretiennent des clôtures le long d'un chemin de front qui n'est pas celui auquel ils sont obligés de travailler, paieront à la personne tenue à l'entretien de tel chemin le surcroit d'ouvrage occasionné par le fait que telles clôtures ne pouvant être démolies donneraient à l'obligé de tel chemin un surplus de travail.

541. Fixer l'époque pendant laquelle les personnes tenues aux travaux d'entretien sur les chemins d'hiver sous le contrôle de la corporation, doivent tenir abattues les clôtures mentionnées dans l'article 836 en la manière indiquée au même article ; obliger les mêmes personnes à relever ces clôtures ; et les exempter de faire tel abatis. [Par résolution ou règlement 460.]

476. a—Ordonner que les clôtures soient faites en broche ou fil de fer le long des chemins municipaux aux endroits que le conseil juge à propos. Art. 460.

7

CLOTURES DE LIGNE.

28. *Tel que remplacé par* 36 *Vict.*, *Ch.* 21 *s* 1.) Le terme " clôture de ligne " signifie la clôture qui divise deux propriétés privées ou publiques contiguës l'une à l'autre.

C. M. 425.. L'inspecteur agraire de l'arrondissement, à la réquisition écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant qui demande la construction, la réparation, ou des travaux d'entretien d'une clôture de ligne entre son terrain et celui de son voisin, en vertu de l'article 505 du code civil, doit se rendre sur la ligne de tels terrains où, après avoir entendu les parties intéressées notifiées à cet effet par avis spécial de trois jours, et examiné les travaux à faire, il ordonne à toute partie en défaut qu'elle soit plaignante ou non, de construire ou réparer sa

clôture de ligne de manière qu'elle soit bonne et solide, dans le délai qu'il détermine. Ce délai doit être le plus court possible.

425. [*Ajouté par* 36 *Vict*, *Ch.* 21, *s.* 11.] Dans le cas où les travaux ne sont pas exécutés dans ce délai, l'inspecteur agraire peut autoriser le plaignant lui-même, ou toute autre personne, à faire ou à faire faire l'ouvrage, dont le coût est assimilé aux taxes municipales s'il n'est recouvré de la même manière que le sont les amendes sous l'autorité de ce code.

426. L'inspecteur agraire ne peut ordonner de faire, dans une municipalité rurale, une clôture nouvelle ou d'en réparer une ancienne tellement détériorée qu'elle coûterait autant qu'une nouvelle, à moins que la partie qui y est obligée, n'ait reçu un avis spécial par écrit à cet effet avant le premier jour du mois de décembre précédent.

427. L'article 423 relativement aux fossés de la ligne, s'applique également aux personnes obligées aux clôtures de ligne. Voir Fossés 423.

443. Nul n'a droit d'être indemnisé des dommages causés sur son terrain par des animaux errants, si ces dommages proviennent du défaut ou du mauvais état de ses clôtures de ligne.

505. Tout propriétaire peut obliger son voisin à faire pour moitié ou à frais communs, entre leurs héritages respectifs, une clôture ou autre espèce de séparation suffisante, suivant l'usage, les règlements et la situation des lieux.

5 *Pand frs p.* 394 *et s.* } 53, l'article 682 qui parle du droit de passage, n'établit pas même une véritable exception à celui-ci, car le propriétaire d'un fonds assujetti envers un autre droit de passage, n'est pas moins le maître de clore son héritage, pourvu qu'il laisse le passage, c'est-à-dire, le chemin libre. Il peut le long du chemin, établir des fossés, des haies, ou des murs qui interdisent l'entrée dans l'intérieur de son fonds. Ainsi le droit de passage n'est point un obstacle à la clôture.

54. La faculté de clore ses héritages est du droit naturel et fait partie de la plénitude de celui de propriété, suivant lequel chacun peut régir et gouverner sa chose comme bon lui semble. Par la même raison que tout propriétaire est en droit de se clore à volonté, il jouit aussi du droit de rester sans clôture sans pouvoir y être contraint par ses voisins.

3 *Sujet des clôtures.* | *Clôtures des maisons et jardins.*—La faculté de contraindre son voisin à contribuer aux frais d'une clôture commune est une servitude qui était inconnue dans le droit Romain, et qui a été introduite par quelques unes de nos coutumes. Elles ont distingué à cet égard les maisons ou cours, ou jardins des villes, de ceux des campagnes. Suivant l'article 209 de la

coutume de Paris, dans les villes et faubourgs qu'elle régit chacun peut obliger son voisin de contribuer à la clôture de ses maisons cours et jardins.

Les voisins peuvent convenir de faire leurs clôtures d'une forme différente que celle qui est prescrite par la coutume. Lorsque quelqu'un veut appuyer sur un mur de clôture peu solide, il peut le faire rebâtir entièrement à ses dépens, et alors il ne paye pas à son voisin les charges de ce qu'il élève au dessus. Mais dans le cas, que son voisin veuille dans la suite appuyer contre le mur qu'il a bâti, il pourra obliger ce voisin à payer la moitié de la partie du mur contre laquelle il voudra appuyer, si au contraire celui qui veut bâtir obligeait son voisin de contribuer à la reconstruction d'un mauvais mur de clôture, ainsi qu'il est autorisé dans quelques coutumes, il paierait à son voisin les charges de ce qu'il élèverait au dessus, si le mur de clôture est bon, mais insuffisant pour le bâtiment à construire, celui qui bâtit est tenu de payer entièrement tous les frais de construction, quelques fois, même des dommages-intérêts à son voisin, mais il est exempt de lui payer les charges et le mur n'est mitoyen que jusqu'à la hauteur déterminée par la loi pour la clôture, ainsi s'il fallait aussi fortifier le mur de clôture sur lequel on voudrait bâtir ou faire une œuvre de plus profondes fondations, ces ouvrages se payeraient par celui qui bâtirait, et il ne serait tenu de payer les charges qu'à raison de ce que valait le mur avant ces réparations.

Le terrain de la fondation du mur doit être pris sur les limites des deux héritages, moitié sur l'un moitié sur l'autre.

Si quelqu'un à besoin d'une clôture plus épaisse que celle qui est déterminée par la loi et l'usage, il doit faire construire sur son fond l'excès de la largeur. Si les voisins ne sont point d'accord entr'eux sur le terrain qu'ils doivent fournir de part et d'autre on doit nommer des experts pour tracer l'alignement.

C et 647. Tout propriétaire peut clore son héritage sauf l'exception portée en l'article 682.

648. Le propriétaire qui veut se clore perd son droit au parcours et vaine pâture, en proportion du terrain qu'il y soustrait.

8

FOSSÉS.

77. Les fossés, les rigoles et les ponts qui n'ont pas huit pieds d'arche, font partie des chemins municipaux où ils se trouvent.

Les fondrières, les précipices, les eaux profondes et autres endroits dangereux,

à combler ou à travailler de manière à prévenir tout accident, font aussi partie des chemins où ils sont situés.

771. Tout chemin doit avoir s'il en est besoin, chaque côté, un fossé convenablement fait et ayant une largeur et une pente suffisantes pour l'écoulement des eaux tant du chemin que du terrain voisin, et autant de rigoles qu'il en est besoin communiquant d'un fossé à l'autre.

Voir clôtures Art. 475.

Tout règlement fait en vertu de cet article, au sujet d'un cours d'eau-régi par un acte d'accord ou par un procès-verbal, à l'effet de subroger la corporation aux personnes tenues aux travaux de ce cours d'eau relativement à l'obligation de faires ces travaux.

9

§ III. FOSSÉS DE LIGNES.

420. L'inspecteur agraire, à la réquisition écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant qui demande un fossé de ligne entre son terrain et celui de son voisin, doit se rendre sur l'endroit de ce fossé de ligne où, après examen des lieux et audition des parties intéressées notifiées à cet effet par avis spécial de trois jours, il ordonne les travaux qui lui paraissent nécessaires, et désigne comment et par qui ils doivent être exécutés.

421. L'inspecteur agraire, sur réquisition écrite ou verbale de l'un des voisins qui se plaint de l'insuffisance ou du mauvais état du fossé de ligne commun ou mitoyen, ou de la partie du fossé de ligne à la charge de l'autre voisin, doit ordonner, s'il en est besoin, à la personne en défaut, de creuser, nettoyer et réparer tel fossé ou partie du fossé, ou de contribuer à ces travaux, dans un délai déterminé. Ce délai ne doit pas excéder le temps strictement nécessaire pour faire les travaux.

Dans le cas où les travaux ne sont pas exécutés dans ce délai, l'inspecteur peut autoriser le plaignant à faire lui-même l'ouvrage dont le coût est recouvré de la même manière que le sont les amendes sous l'autorité de ce code.

422. Il peut ordonner en même temps, à la partie plaignante de creuser, nettoyer ou réparer la partie du fossé de ligne qui est à sa charge dans le même délai, si elle est insuffisante ou en mauvais état.

423. Quiconque refuse ou néglige de se conformer aux ordres de l'inspecteur agraire donnés en vertu des dispositions précédentes de ce paragraphe, encourt, outre les dommages résultant du défaut ou de l'insuffisance de fossés et sans pré-

judice à l'exécution de ces ordres, une amende n'excédant pas une piastre pour chaque arpent de longueur de fossé à faire, toute fraction d'arpent étant comptée comme un arpent entier.

424. Quiconque obstrue ou laisse obstruer de quelque manière que ce soit un fossé de ligne, est passible d'une amende n'excédant pas une piastre pour chaque jour que le fossé reste obstrué.

Les articles du Code Civil en rapport avec ceux que nous venons de citer sont les articles 523, 524, 525, 526 et 527.

Nous les donnons ci-après au long, avec des extraits des commentateurs cités sous chaque article par les codificateurs.

523. Tous fossés entre deux héritages sont réputés mitoyens s'il n'y a titre ou marque du contraire.

* 4 *Pothier, Société, No.* 224 et *s. p.* 325 et 326 *i* } 224. Les héritages à la campagne sont souvent bornés par des fossés et par des haies.

Pour savoir, à défaut de titres, si un fossé qui sépare les héritages de deux voisins leur est commun, ou s'il appartient seulement à l'un deux, les coutumes ont établi ces règles :

La première est que si le *jet*, qu'on appelle aussi la *douve du fossé*, est en entier du côté de l'un des voisins, le fossé est présumé appartenir en total au voisin du côté duquel est le jet ou la douve."

Plusieurs coutumes, comme Auxerre, Montfort, Mantes, Reims, Grand-Perche, Berry, etc., en ont des dispositions, et notamment notre coutume d'Orléans, art. 252.

Loysel, liv. tit. 3, article 7, en a fait une maxime : *Qui a douve a fossé.*

La présomption est qu'en ce cas celui du côté duquel est la douve, a fait seul le fossé en entier sur son terrain, puisqu'il a jeté de son côté toutes les terres qui en ont été tirées, lesquelles auraient été jetées des deux côtés si le fossé eût été fait sur les deux terrains.

La seconde règle est, " qu'à défaut de titres, le fossé est réputé commun lorsque le jet est des deux côtés :

La coutume de Berry tit. 2, art. 14. en a une disposition.

La raison en est évidente ; les terres jetées des deux côtés démontrent que le fossé a été fait par les deux voisins sur les extrémités de leurs héritages.

La troisième règle, qui est tirée de l'article ci-dessus cité de la coutume de

Paris, est " que le fossé est reputé commun lorsqu'il n'y a apparence de jet ni d'un côté ni de l'autre."

2 * *Marcadé sur arts.* 666 *à* 669, *C. N. p.* 604.. } 616. Tout fossé séparant deux héritages, que ces héritages soient ou non en état de clôture est réputé mitoyen, à moins que le contraire ne résulte d'un titre ou du seul signe de non-mitoyenneté que la loi admet dans ce cas, savoir, que le rejet des terres n'existe que d'un côté. Ces terres ayant été mises en entier sur un seul héritage, c'est que l'autre propriétaire n'y avait pas droit et n'était pas obligé de les recevoir.—Ce rejet de terre se nomme la douve du fossé. De là cette phrase de nos anciens auteurs : *Qui a douve a fossé.*

S'il y avait contradiction en l'indice de non-mitoyenneté et le titre, lequel déclarerait le fossé mitoyen ou l'attribuerait en entier au propriétaire qui n'a pas le rejet des terres, c'est le titre qui l'emporterait.

La mitoyenneté, ici comme partout, emporte pour chacun des co-propriétaires l'obligation de contribuer à l'entretien de la chose, sauf toujours le droit de se décharger de cette obligation en renonçant à la mitoyenneté.

524. Il y a marque de non-mitoyenneté, lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

90. Les fossés qui séparent les héritages sont de trois sortes.

Il y en a qui servent de ruisseaux pour l'écoulement des eaux pluviales et le dessèchement des terres voisines. Ils sont toujours réputés mitoyens entre les héritages riverains, et appartiennent à leurs propriétaires suivant la largeur de leurs possessions. Il ne leur est pas permis de les supprimer. Ils sont obligés de les entretenir et de les curer à frais communs. Il n'est pas non plus loisible à l'un ou l'autre propriétaire, malgré le caractère de mitoyenneté de ces fossés, d'abandonner sa part à l'autre pour se décharger de ces frais. Cela ne peut avoir lieu que du consentement réciproque.

Les fossés de la seconde espèce sont ceux qui sont mitoyens par titres ; qui sont destinés à servir de séparation entre deux héritages et à défendre le passage de l'un à l'autre fonds. L'entretien, comme le curage et les éboulis, se font à frais communs ; et l'un des propriétaires peut faire à l'autre l'abandon de sa mitoyenneté pour se décharger des frais.

Cet abandon doit être fait par une déclaration en bonne forme ; et pour qu'elle produise son effet, il faut céder avec le fossé un pied de largeur sur l'héritage, à partir du haut de la berge du fossé, et dans toute sa largeur.

Au moyen de cet abandon ainsi fait, l'autre voisin devient l'unique propri-

taire du fossé. Il est seul chargé de l'entretenir, sans cependant qu'il ait le droit de rien planter ni semer sur la berge, ni sur le pied de terrain au-delà du fossé, du côté du voisin qui a fait l'abandon.

Celui qui l'a reçu ne peut pas laisser combler le fossé. S'il le fait, l'autre voisin peut reprendre la mitoyenneté, c'est-à-dire la moitié du fossé, et la joindre à son héritage sans indemnité. La raison est qu'il n'a fait l'abandon que pour jouir de l'avantage d'une séparation, et sous la condition de maintenir le fossé nu.

Enfin les fossés de la troisième espèce sont de petits fossés à sec qui se font par deux voisins en commun, tant pour marquer la ligne séparative de leurs héritages que pour empêcher qu'on n'y établisse le passage.

Celui des deux qui ne veut pas entretenir le fossé, peut combler la moitié de son côté sans le consentement de l'autre, et la cultiver comme auparavant.

Un des voisins ne peut pas contraindre l'autre à contribuer à l'établissement d'un fossé pour se clore respectivement, ou pour tout autre objet. Mais il est libre à l'un et à l'autre d'en faire un, à la charge d'en prendre toute la largeur sur son terrain ; en observant que, comme malgré cette précaution, il nuirait encore au voisin s'il commençait le fossé précisément sur la ligne séparative, parce qu'insensiblement la terre s'éboulerait dans le fossé, il doit laisser au-delà du fossé une largeur suffisante pour prévenir cet inconvénient. Cette largeur dépend de la nature des terrains. Il doit aussi rejeter de son côté les terres qui proviennent de l'excavation, ainsi que les immondices, lorsqu'il fait curer.

525. Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

---

* 3. *Toullier, sur art. 667 à 669.* } Ces clôtures sont aussi présumées mitoyennes s'il n'y a titre ou marque du contraire [666-670].

226. Il y a marque de non-mitoyenneté à l'égard des fossés, lorsque la levée, ou le rejet de la terre, se trouve d'un côté seulement du fossé [667]

[Alors, le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve [668].

On présume qu'il a fait seul le fossé entier sur son terrain, puisqu'il a jeté de son côté toutes les terres qui en ont été tirées.

S'il y a jet des deux côtés, ou s'il n'y a point de jet, et que le terrain soit uni de chaque côté, alors le fossé est réputé mitoyen, et la ligne du milieu fait la séparation des deux héritages.

227. Un des voisins ne peut contraindre l'autre à faire un fossé pour séparer leurs héritages.

526. Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs.

---

* 7 *Locre, sur art. 670 à 673 C.N.* | Les dispositions relatives à ce sujet. Appliquent aux haies les principes de la mitoyenneté.

Donnent des règles sur la distance des plantations, sujet auquel le législateur se trouvait naturellement conduit ;

Prononcent sur la propriété des arbres qui forment la haie, mitoyenne.

Desgodets, sur art. 213, *C. de Paris.* } 1. Il y a trois différentes sortes de fossés qui séparent les héritages. La première sorte, sont les fossés qui servent de ruisseau pour écouler les eaux des sources et fontaines et pour écouler les eaux pluviales d'une campagne, et servir à dessécher les terres pour les pouvoir cultiver : en ce cas les fossés sont censés être mitoyens aux héritages, du long desquels il passent, et ils appartiennent également à chacun de ses voisins, vis-à-vis l'un de l'autre ; mais il ne leur est pas permis de les supprimer, et où ils sont tenus de les entretenir et de les faire curer à frais communs, par moitié chacun, dans l'étendue de leurs héritages, pour donner un passage libre aux eaux ; et l'un des voisins ne peut pas, abandonner à l'autre le droit qu'il a au fossé, pour se dispenser de l'entretenir, si ce n'est de son consentement [1].

2. La seconde sorte, sont les fossés mitoyens, par titres, où il y a de l'eau dormante, ou non, pour servir de clôture entre deux héritages, et empêcher que l'on ne passe de l'un à l'autre. Ils doivent être placés, la moitié de leur largeur sur l'un des héritages, et la moitié sur l'autre, et être entretenus à frais communs des deux voisins, pour les curer et réparer les éboulis des berges ; celui qui ne veut pas contribuer à l'entretien de cette sorte de fossé, peut s'en dispenser en abandonnant à l'autre par un acte en forme, le droit qu'il a au fossé, et un pied de largeur à son héritage au delà du haut de la berge du fossé dans toute la largeur, à condition que celui au profit duquel le fossé aura été abandonné, le fera curer, entretenir et réparer les berges à ses dépens, toutes les fois qu'il sera nécessaire, et qu'il ne pourra rien planter ni semer sur la berge, ni sur le pied de largeur au-delà du côté de son voisin [2].

3me. Sorte—Voir ci-dessus : " Enfin les fossés de la ".

Voir l'article 527 cité et commenté aux mots " arbres, découvert."

10

ARBRES,—DÉCOUVERT

---

417. L'inspecteur agraire, à la réquisition écrite ou verbale de tout propri-

taire ou occupant d'un terrain cultivé qui demande du découvert à son voisin, en vertu de l'article 531 du code civil, doit se rendre à l'endroit où tel découvert est requis, après en avoir donné un avis spécial par écrit de huit jours aux parties intéressées. Voir : Jurisprud. infra.

Après l'examen des lieux, et sur la preuve que tel découvert est nécessaire et a été demandé par un avis spécial écrit et signifié avant le premier jour du mois de décembre précédent, il enjoint, par un ordre écrit, de faire abattre, dans les trente jours suivants, sur une étendue de quinze pieds de largeur sur toute la ligne de séparation le long du terrain cultivé, tous les arbrisseaux qui sont de nature à nuire et tous les arbres s'y trouvant qui projettent de l'ombre sur le terrain cultivé, sauf ceux exceptés par la loi ou conservés pour l'embellissement de la propriété.

418. Quiconque refuse ou néglige d'obéir aux ordres de l'inspecteur agraire relativement au découvert, encourt, sans préjudice à l'exécution de ces ordres, une pénalité n'excédant pas deux piastres pour chaque arpent de découvert en longueur, pour la première année, et pour toute année subséquente une pénalité égale au double de celle de l'année précédente, outre les dommages causés au terrain cultivé.

419. Les dommages résultant du refus ou de la négligence de donner le découvert tel que requis par l'inspecteur agraire sont constatés par trois experts nommés comme suit : un par chacune des parties intéressées, et le troisième par les deux experts déjà nommés.

Si l'une des parties refuse de nommer son expert, il est nommé par un juge de paix sur demande de l'autre partie.

547. Le conseil, peut, par règlement, faire planter des arbres le long des chemins appartenant à des syndics de chemins à barrières, ou le long des chemins municipaux ou autres, des trottoirs et des places publiques, aux dépens des personnes chargées de l'entretien de ces chemins ou de ces trottoirs, ou à ceux de la corporation.

558. Empêcher d'abattre, d'endommager, ou de détruire les arbres plantés ou conservés pour l'ombre ou l'ornement, tant sur la voie publique que sur la propriété privée.

792. Quiconque sans motif ou autorité coupe, mutile ou détériore des arbres plantés ou conservés pour l'embellissement dans un chemin municipal, ou des poteaux, inscriptions, ouvrages ou objets qui font partie du chemin municipal ou

en dépendent, est responsable de tous les dommages causés par lui, et est en outre passible d'une amende de pas moins de deux ni de plus de cinq piastres.

802 Il peut être ordonné en outre par tout procès verbal : — Sect. 6 :

6. Que, si le chemin traverse des terrains en bois debout, les arbres de chaque côté du chemin soient abattus par le propriétaire ou l'occupant du terrain ou par les personnes tenues aux travaux du chemin, jusqu'à la distance de vingt pieds de chaque clôture, à moins que ces arbres ne soient des arbres fruitiers ou des érables, ou des planes faisant partie d'une érablière, ou ne soient conservés pour l'embellissement d'une propriété.

Les Articles du Code Civil, en rapport avec les précédents sont les suivants auxquels nous joindrons quelques notes explicatives.

527. (C. C) Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de culture, ou s'il n'y a titre ou possession au contraire.

" On est assez souvent dans l'usage d'enclore des biens ruraux par des haies, soit vives, soit sèches. Les haies *vives* sont formées par des plantations d'arbustes qui ont pris racines, et qui ont besoin d'être cultivés et taillés. Une haie sèche est faite avec des bois coupés comme sont des échalas, des branches d'arbres, des planches.

Quand une haie vive ou sèche n'est pas placée sur la ligne de séparation de deux héritages, elle appartient exclusivement au propriétaire du fonds sur lequel elle se trouve. Mais une haie qui touche sans moyen l'héritage voisin est reputée mitoyenne, à moins que le contraire ne soit prouvé par titre ou par la nature des héritages,

L'entretien et les réparations d'une haie sèche ou vive sont à la charge de celui à qui elle appartient. Il la soigne comme il le veut. Si la haie se trouve mitoyenne, l'entretien et les réparations sont à frais communs,—et s'il y a contestation, elle est réglée par experts nommés par les intéressés ou par la justice.

Un des voisins, pour éviter de contribuer aux réparations et à l'entretien d'une haie peut en abandonner la mitoyenneté.

1 Lepage--p. 219 et S. [Merlin, Rep. Vo ; Haie, No. 3, p. 207.

III. La haie plantée sur un fossé, appartient à celui sur le terrain duquel se trouve le rejet ; il est commun, si le rejet se trouve de deux côtés. Si la haie et le fossé sont en tel état qu'on ne puisse distinguer à qui ils appartiennent, ils doivent être adjugés, au propriétaire du fonds qui a le plus besoin de clôture; ainsi la haie qui est entre une terre labourable et un jardin,une vigne ou un pré

appartiendra au propriétaire du pré, parce que ces héritages ont plus besoin de clôture qu'une terre labourable. (M. Guyot.)

528, C. C.—Aucun des voisins ne peut planter ou laisser croître des arbres à haute tige ou autres auprès de la ligne séparative, qu'à la distance prescrite par les règlements ou par les usages, constants et reconnus, et à défaut de tels règlements et usages, cette distance doit être déterminée d'après la nature des arbres et leur situation, de manière à ne pas nuire au voisin.

Perrin, Code des Const. No. 748. } 748, Arbres.—Plante ligneuse qui croît en grosseur et hauteur plus que toutes les autres plantes, et qui a des branches et des racines.

749. Il y a des arbres à haute et des arbres à basse tige.

750. Il est essentiel de ne pas les confondre. Je vais les distinguer : les chênes, frênes, hêtres, ormes, platanes, charmes, châtaigniers, érables, alisiers, merisiers, coudriers, noyers, cormiers, melèzes, sapins, pins, cyprès, epicia, tilleuls, cypréaux, arbres de Judée, oliviers, trembles, aulnes, peupliers, bouleaux, saules acacias, aglentes, cytises ou faux, ébeniers, ifs, sophoras, sorbiers, sureaux, nêfliers, citroniers, orangers, marroniers, abricotiers, cerisiers, amandiers, guigniers, guindoliers, cognassiers, figuiers, pêchers, mûriers, cornouillers, poiriers, pommiers, pruniers, grenadiers, et tous les arbres de semblable nature qui sont susceptibles de s'élever à plus de quatre mètres de haut sont reputés arbres à haute tige.

11

ARBRES A BASSE-TIGE.

Sont arbres à basse tige pourvu qu'on ne les laisse pas s'élever au-dessus de quatre mètres (12pds), les framboisiers, groseilliers, épine-vinettes, genévriers, grenadiers, bruyères, genets, ronces, baguenaudiers, vignes, buis, aubépines, lilas, lauriers, houx, rosiers, myrtes, chèvre-feuilles, jasmins, clématites, lierres,saules, osiers, bourdaines,et généralement tous les arbres mis en quenouilles, buisson, haies, palissades, charmilles, espaliers, etc.,

Les arbres ont indispensablement besoin d'un certain espace de terrain pour leur nourriture sauf convention contraire, tout ce terrain, doit naturellement être fourni par celui qui fait la plantation. Son étendue est déterminée par les statuts locaux, s'il en (article 528) existe et pour les lieux où il n'existe ni réglements ni usages constants et reconnus, l'article 671 code civil, fixe la distance à laisser

ntre la plantation et l'héritage du voisin, à deux mêtres (6pds.)pour les arbres à aute tige, et un demi mêtre, (environ 18p) pour les arbres à basse tige. Cette règle s'applique aussi bien à un terrain contigu à une forêt qu'aux héritages urbains t ruraux.

Goupy sur Desgodets art 1er p 386 } Il n'y a point de distance fixée pour planter un arbre de haute tige ou futaye vers l'héritage voisin; cela dépend de la nature des arbres et de leur situation ; de la nature parceque si ce sont les ormes, dix-huit pieds de distance ne suffiraient pas entre le pied de ces arbres t l'héritage voisin à moins qu'on n'eût soin de couper les racines de ces arbres et le les empêcher de s'étendre du coté du voisin. Il faut que le voisin ne souffre ucun dommage de ces arbres. Cela dépend aussi de leur situation, parceque si ces rbres se trouvent situés de manière qu'ils couvrent l'héritage voisin par leur mbre et empêchent l'exposition au soleil, il n'y a point de doute qu'il faut que ces rbres soient assez éloignés de l'héritage voisin pour n'en point empêcher l'exposiion au soleil, surtout dans les heures où sa chaleur agit le plus efficacement sur s fruits. Cette question deviendrait plus douteuse s'il ne s'agissait point d'hérita. e en pleine campagne , s'il s'agissait, par exemple, d'un parc dont les bois et allées ettraient à l'abri des terres voisines,cela souffrirait plus difficulté parce qu'un parc 'est pas censé devoir être entièrement découvert sans allées ni bois ; cependant serait juste que les héritages voisins n'en souffrissent aucun dommage.

Lamoignon, arrêtés Tit. 20. art, 41 } Aucun ne peut planter des arbres sur son héritage qu'il n'y ait quatre toises de distance entre le pied de rbre et l'héritage voisin.

Marcadé sur art 672 C.N. } 621. L'intérêt exigeait que les propriétaires, pour ne pas se nuire réciproquement les uns aux autres, ne puissent avoir s arbres contre la ligne séparative de leurs héritages. En conséquence, chacun t obligé de ne planter d'arbres qu'à la distance fixée dans chaque localité par des glement administratifs ou des usages constants. A défaut d'usage et de règleents, la distance est de 2 mêtres (6pieds 3p) pour les arbres à haute tige (1) et un demi-mêtre (1 pied 7 p) pour les autres arbres et pour les haies vives ; uand aux haies sèches elles peuvent comme les murs, se mettre à la ligne séparative elle-même) (2)et la règle bien entendu ne s'applique pas seulement aux ares plantés par le propriétaire, mais aussi à ceux qui croîtraient d'eux-mêmes ; il t clair qu'ils seraient tout aussi nuisibles et que le motif de la loi existe avec la ême force; si le code a parlé d'arbres plantés, c'est évidemment en prévoyance du s le plus fréquent et en se préoccupant *de eo quod plurumque fit.* [3] Lors donc e des arbres ou haies existent à une distance moindre que celle voulue par les rè-

glements ou usages, ou par la loi, le voisin peut exiger qu'ils soient abattus (1) à moins pour tant qu'ils n'existent depuis plus de trente ans, parceque dans ce cas le propriétaire aurait acquis par prescription le droit de les conserver ; ainsi que le reconnaissent tous les auteurs.

P 614. Quant aux racines, le voisin pourra toujours les couper lui-même; car elles sont à lui comme faisant partie de son terrain, c'est un point reconnu par tous les auteurs, même par M. Troplong (No355) comme par les arrêts(2)

V 625 Les fruits croissant aux branches qu'avancent sur le terrain du voisin n'en appartiennent pas moins au propriétaire de l'arbre, comme avec les branches dont ils sont l'accessoire ;le voisin n'a donc pas le droit de les cueillir, mais ce voisin est-il tenu de laisser passer le propriétaire pour venir les récolter ? Nous répondons affirmativement, quand le terrain n'est pas clos. Cette obligation du voisin nous parait résulter de son consentement à laisser subsister les branches qu'il pourrait faire couper et nous ne voyons pas comment cette obligation peut exister ou ne pas exister, selon qu'il existe ou non une clôture (3). Bien entendu, ce voisin peut exiger une indemnité si la récolte ou la chute des fruits lui cause quelque préjudice.

784. La distance pour plantation, se prend du milieu du tronc ou tige de l'arbre en ligne droite jusqu'au point séparatif des héritages.

C. N. 671—Il n'est pas permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers,actuellement existant, ou par les usages constants et reconnus ; et à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige et à la distance d'un demi mètre pour les autres arbres et haies vives.

529. Le voisin peut exiger que les arbres et haies qui sont en contravention à l'article précédent soient arrachés. Celui sur la propriété duquel s'étendent les branches des arbres du voisin quoique situés à la distance voulue, peut contraindre ce dernier à couper ces branches; si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même.

Maleville,
(Article 529) P 106 6.

Le voisin peut-il exiger que les arbres et haies plantés trop près de son fonds soient arrachés, lorsqu'il s'est écoulé trente ans depuis la plantation ?

La jurisprudence était absolument contraire, et le maître de l'arbre avait prescrit le droit de le posséder tel. Il en doit être de même encore.

Quand aux branches pendantes sur la propriété voisine, on distinguait les bâtiments d'avec les fonds de terre ; si c'était sur un bâtiment, l'arbre devait être

coupé au pied ; si c'était sur des fonds de terre il suffisait d'en couper les branches à quinze pieds de terre.

C. N 672— Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin, peut contraindre celui-ci à couper ces branches, si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, et a droit de les y couper lui-même.

Basnage sur article. 608 Caut de Normandie. } Lorsque l'arbre jette si loin ses rameaux, qu'ils s'étendent sur le fonds d'autrui, le propriétaire est tenu de les ébrancher jusqu'à quinze pieds de hauteur au dessus de terre. Lorsque l'arbre pend sur une maison, et qu'il l'incommode, ou que les racines lui nuisent ou l'endommagent, on peut contraindre le voisin à qui il appartient, de l'ôter et de le déraciner. Le droit Romain fait cette différence entre les arbres qui endommagent les maisons, et ceux qui nuisent aux fruits et aux terres ; que pour les premiers il ne suffit pas de les ébrancher, mais il faut les arracher : et pour les autres il suffit de les ébrancher jusqu'à quatre pieds de hauteur.

530. Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie, et chacun des deux voisins a droit de réquérir qu'ils soient abattus.

Tuillier No. 517. Le propriétaire quoiqu'il ait le droit de faire couper les branches des arbres qui s'étendent sur son héritage, ne peut prétendre les fruits de ses branches, lorsqu'il a négligé de contraindre les voisins à les couper ; il peut donc arriver que les fruits de ces branches, et même ceux du reste de l'arbre, tombent en grande partie sur l'héritage voisin.

De là il suit que le propriétaire de l'arbre a le droit d'aller cueillir ses fruits tombés sur le fonds voisin, et qu'il peut le contraindre à lui donner le passage nécessaire. C'est une servitude légale qu'établissent les lois du bon voisinage.

Mais le propriétaire doit aller promptement ramasser ses fruits, le droit Romain lui accordant trois jours : après ce temps, il serait censé les avoir abandonnés, et il ne pourrait les redemander si le propriétaire du fonds voisin les avait cueillis.

C. N. No. 517. } Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie ; et chacun des deux propriétaires a droit de requérir qu'il soient abattus.

Article 531—Tout propriétaire ou occupant d'un terrain en état de culture, adjacent à un qui n'est pas défriché, peut contraindre le propriétaire ou occupant de ce dernier à faire abattre le long de la ligne séparative tous les arbres qui sont de nature à nuire à l'héritage cultivé, et ce, sur toute la longueur et sur la largeur, en la manière et au temps déterminés par la Loi, par les règlements qui sont en

force ou par les usages constants et reconnus. Sont cependant exceptés ceux de ces arbres qui peuvent être conservés dans ou auprès de la ligne, avec ou sans retranchement des branches et des racines, d'après les trois articles précédents.

Sont également exceptés les arbres fruitiers, les érables et les planes, lesquels peuvent être conservés dans tous les cas auprès ou le long de la ligne, mais sont sujets au même retranchement. L'amende pour contravention n'exempte pas de la condamnation à donner le découvert prononcé par un tribunal compétent, ni des dommages actuellement encourus depuis la mise en demeure.

S. R. B. C. Ch. 2, Sec. 17, 18. [17]Tout propriétaire ou occupant d'un terrain cultivé peut contraindre son voisin qu'il soit propriétaire, ou possesseur, ou occupant, àl ui donner du découvert, et ce, par l'entremise d'un inspecteur. (2) Ce découvert sera de quarante-cinq pieds de largeur adjacent à la ligne de séparation. et la longueur du terrain cultivé. [3]L'inspecteur, avant d'ordonner la confection de ce découvert, visitera les lieux après avoir donné avis spécial de sa visite aux intéressés, et, sur son ordre, le découvert sera fait dans un délai qui n'excédera pas un mois ;[4]Quiconque refuse ou néglige d'obéir aux ordres de l'inspecteur, paiera par chaque arpent de ce découvert, en longueur, une amende de quarante centins pour la première année et du double pour toute année subséquente : [5]Le découvert ne s'étendra pas aux arbres fruitiers ni aux érables, ni aux planes, ni aux arbres conservés pour l'embellissement de la propriété, mais à tous arbres et arbrisseaux quelconques ; [6]La personne qui se prévaudra des deux paragraphes précédents sera, néanmoins, obligée de payer les dommages tels que constatés par experts choisis, un par chaque voisin, et le troisième, s'il en est besoin par un Juge de Paix ; hormis que les deux experts déjà nommés ne consentent à le choisir eux-mêmes ;[7]Si un des voisin refuse de nommer son expert, un juge de paix le nommera sur la demande d'une personne intéressée à faire faire cette expertise. [18] L'inspecteur n'ordonnera pas que le découvert soit fait, à moins que le plaignant ne prouve qu'il a donné avis spécial à la personne à laquelle il demande ce découvert, ou à son représentant, avant le premier de Décembre alors précédant sa plainte ; (2)Si la plainte est portée contre une personne qui ne réside pas dans le district, ou qui n'a aucun agent connu, le plaignant devra prouver que l'avis a été affiché à la porte de l'église du lieu où est située la propriété, et sur la propriété même, pendant quatre dimanches consécutifs, dans un temps quelconque de l'année, précédent le premier Décembre alors dernier (3) Après l'ordre donné par l'inspecteur, il ne sera loisible qu'au plaignant de poursuivre s'il est nécessaire pour l'exécution des travaux, et ce, conformément aux dispositions de cet acte, 20.v.49.s.17.

Jurisprudence —Les propriétaires voisins ne sont pas obligés de tenir leurs arbres *clairs* d'insectes Fergusson vs-Joseph 12 L. C. J.

Il a de plus été décidé qu'en ce pays l'échenillage n'est pas obligatoire.

Jugé : qu'une poursuite pour la pénalité décrétée par l'art. 417 du C.M. sera déboutée s'il n'est pas prouvé que l'avis requis par le premier alinéa a été de 8 jours *francs*,et si l'ordonnance donnée en vertu du deuxième alinea du dit art.417, n'est pas signée par l'inspecteur agraire en sa qualité d'officielle. C. C. Joliette, 14 déc. 1881, Mathieu J-Leduc, vs.Vigneau. 12 R. L. P. 214.

Jugé : que le propriétaire d'arbres existant depuis audelà de trente ans et bordant la propriété du voisin, doit être maintenu dans la possession de ces arbres dans l'état où ils se trouvent. Fergusson. vs Joseph. 10 L. C. J.

CHAPITRE 12

GARDIENS D'ENCLOS PUBLICS.

428. Les gardiens d'enclos publics sont tenus de recevoir et de retenir sous leur garde, les animaux trouvés errants sur une grève, une batture, un chemin, une place publique, ou sur un terrain autre que celui de leurs propriétaires, et envoyés en fourrière par l'inspecteur agraire ou par toute autre personne qui les y trouve, jusqu'à ce qu'ils soient réclamés par leurs propriétaires ou vendus à l'enchère, en vertu des dispositions de cette section.

429. Les gardiens d'enclos publics sont tenus de fournir aux animaux mis en fourrière sous leur garde, une nourriture convenable et en quantité suffisante, et de leur donner tous les soins nécessaires, sous peine d'une amende n'excédant pas une piastre pour chaque jour de négligence à le faire, sans préjudice aux dommages occasionnés par cette négligence.

Cette amende appartient au propriétaire de l'animal et n'est recouvrable que par lui.

430. Chaque fois qu'un gardien d'enclos public reçoit un animal en fourrière, il est de son devoir, sous peine d'une amende de pas moins de deux ni de plus de dix piastres pour chaque infraction, d'avertir sans délai, par avis spécial écrit ou verbal, le propriétaire de l'animal mis en fourrière, s'il est connu et domicilié dans la municipalité.

431. Si l'animal n'est pas réclamé dans les vingt-quatre heures qui suivent cet avis spécial, ou si le propriétaire de l'animal est inconnu ou ne réside pas dans la municipalité, le gardien d'enclos public doit, sous la même pénalité, donner un avis public dans lequel il désigne l'espèce et la couleur de l'animal, le lieu où il a

été trouvé errant, celui où il est mis en fourrière, et en annonce la vente à l'enchère à un jour déterminé à défaut de la réclamation de tel animal par le propriétaire et du paiement des dépenses, amendes, honoraires et frais encourus, ainsi que des dommages convenus, ou fixés d'après l'article 442.

432. Le propriétaire de tout animal mis en fourrière, peut en exiger la livraison, entre sept heures du matin et sept heures du soir de chaque jour, après avoir payé ou offert légalement au gardien,les dépenses, les amendes, les honoraires et les frais encourus relativement à cet animal et les dommages convenus, ou fixés d'après l'article 442.

Si le gardien refuse ou néglige de délivrer l'animal tenu en fourrière, après que tel paiement ou offre qui a été fait il encourt une amende de deux piastres pour chaque jour de détention de l'animal, outre les dommages occasionnés par ce refus.

In re Brosseau *vs* Brosseau C. S. Montréal 1885.—coram Cimon J, il a été jugé : Que lorsqu'un animal est trouvé errant et mis en fourrière, le propriétaire ne peut le réclamer sans avoir préalablement offert de payer l'amende et les frais de nourriture et de garde de cet animal et que sans ces offres, une saisie-revendication de l'animal sera renvoyée.

433. Si, au jour fixé pour la vente, l'animal tenu en fourrière n'a pas été réclamé et si les dommages convenus ou fixés, ainsi que les amendes, les honoraires, les dépenses et les frais encourus n'ont pas été payés, cet animal doit être vendu publiquement au plus haut et dernier enchérisseur, par le gardien de l'enclos public.

434. Si, au jour fixé pour la vente il n'y a pas d'enchérisseurs, la vente est ajournée à un autre jour, et un avis public en est donné sans délai.

435. Le prix de l'adjudication doit être payé sur le champ et avant la livraison, à défaut de quoi l'animal est remis à l'enchère.

436. Les deniers provenant de la vente sont employés à payer ce qui est dû par suite de la mise en fourrière de l'animal ; et la balance en est remise sans délai, entre les mains du sécretaire-trésorier du conseil local, et appartient à la corporation si elle n'est pas réclamée dans l'année par le propriétaire de l'animal vendu.

437. Si la vente n'a pas produit une somme suffisante, le propriétaire de l'animal est tenu de parfaire la balance.

438. Le propriétaire de tout animal ainsi vendu, s'il ne réside pas dans la municipalité ou s'il n'y a pas de place d'affaires, a droit de réclamer la propriété de son animal de l'adjudicataire, dans le mois qui suit le jour de la vente, en lui payant dix pour cent sur le prix de l'adjudication, en sus de tous

ses déboursés pour achat, nourriture et autres frais.

439. Quiconque prend et amène un animal mis en fourrière, sans la permission du gardien, encourt une amende égale au montant des deniers réclamés à cause de cet animal et, en sus, deux piastres ou un emprisonhement n'excédant pas huit jours, ou l'un et l'autre à la fois.

440. Les amendes imposées sur les propriétaires d'animaux trouvés errants sont les suivantes, pour offense :

Pour chaque étalon âgé pas moins d'un an	$6 00
" " taureau, verrat ou bélier	2 00
" " cheval coupé, poulin, pouliche jument, bœuf, vache,	
" " veau, géuisse, cochon annelé,	0 25
Pour chaque cochon non annelé, bouc, ou chèvre	1 00
" " mouton	0 10
" " oie, canard, dinde ou autre volaille	0 05

Pour toute offense subséquente, l'amende est le double de celle imposée en dernier lieu.

Ces amendes peuvent être payées au gardien d'enclos public, avant qu'une poursuite soit intentée à cet effet.

Jugé qu'une poursuite pour le recouvrement d'amendes encourues sous l'article 440 du Code Municipal et intentée par un plaignant en son nom particulier, ne peut se maintenir.— Lahaie et McMartin, VII Revue Légale 185.

Jugé : 1o. Que sous l'empire de l'article 1046 du Code Municipal, de même que sous l'empire de la s. 64 du chapitre 24 S. R. B. C, il n'existe pas d'action *qui tam*, mais une action populaire qui peut être intentée par toute personne majeure, en son nom particulier, ou par le chef du conseil, au nom de la corporation municipale.

2o. Qu'on doit attaquer par une exception à la forme, l'action qu'on prétend être portée au nom de qui elle ne devait pas l'être et non par une défense en droit telle que formulée dans la présente cause.

3o Que l'amende et les dommages ne peuvent être réclamés dans une même action, vu que ces causes de demande tendent à des condamnations de différente nature.—Labelle vs Graton. VII Revue Légale, p. 325.

441 Les amendes mentionnées dans l'article précédent peuvent être payées au gardien d'enclos public, avant qu'une poursuite soit intentée à cet effet.

442. Au cas de contestation, les dommages causés par les animaux trouvés errants sont constatés et fixés par trois experts nommés comme suit : un

par le plaignant, un par le propriétaire de l'animal, et le troisième par les deux experts déjà nommés.

Si le plaignant ou le propriétaire de l'animal n'est pas présent, leur expert est nommé par le gardien d'enclos public. Si l'une des parties ou, en so absence, le gardien d'enclos public refuse de nommer son expert, il est nommé par un juge de paix.

Ces experts doivent être nommés sommairement et sans délai, sur demande du propriétaire de l'animal ou du plaignant.

Ils procèdent immédiatement à la visite des lieux et au prononcé de leur sentence qui est définitive.

Le montant des dommages, fixé par eux, est recouvrable au cas de refus de la même manière que les amendes imposées par ce code.

Jugé : Que des experts, nommés pour constater les dommages causés par des animaux errants et non mis en fourrière, n'ont pas pouvoir d'obliger les parties à se soumettre à leur décision, à moins de promesse de la part des contestants à s'y soumettre ou d'acquiescement.

Que les experts n'ont cette autorité que dans les conditions exigées par les articles 428 et suivants du Code Municipal, c'est-à-dire que les animaux soient en fourrière. Qu'autrement ces experts n'ont d'autorité que comme témoins.— LACOSSE *vs.* DELORME, VI Revue Légale, 210.

Jugé : Que des experts, nommés pour constater les dommages causés par des animaux errants et non mis en fourrière, n'ont pas pouvoir d'obliger les parties à se soumettre à leur décision, à moins de promesse de la part des contestants à s'y soumettre ou d'acquiescement.

Que les experts n'ont cette autorité que dans les conditions exigées par les articles 428 et suivants du Code Municipal, c'est-à-dire que les animaux soient en fourrière. Qu'autrement ces experts n'ont d'autorité que comme témoins.

Qu'un défendeur, pour se prévaloir de l'article 443 du Code Municipal, et se libérer des dommages causés par ses animaux, ne doit pas seulement prouver le défaut ou le mauvais état des clôtures du demandeur, mais prouver que c'est de ce défaut ou de ce mauvais état que ces dommages proviennent.

Qu'il incombe au défendeur de prouver que le demandeur est obligé de clôturer l'endroit par où les animaux ont sorti.

Que, quand, entre deux voisins, il y a un endroit que personne n'est obligé à clôturer, chacun est responsable de la sortie de ses animaux à cet endroit. LACOSSE *vs.* DELORME, VI Revue Légale, 210.

443. Nul n'a droit d'être indemnisé des dommages causés sur son terrain par des animaux errants, si ces dommages proviennent du défaut ou du mauvais état de ses clôtures de ligne.

444. Il n'est pas nécessaire de mettre en fourrière les animaux trouvés errants pour avoir droit à l'amende et aux dommages encourus par les personnes qui les ont laissé errer.

445. L'occupant d'un terrain, répond de l'animal qu'il prend en pacage, comme s'il était à lui.

446. Les possesseurs d'animaux, trouvés errants ou mis en fourrière, ont les même droits et privilèges et sont sujets aux mêmes obligations et pénalités que les propriétaires de ces mêmes animaux.

447. Il est permis à tout propriétaire ou occupant de terrain, ou aux membres de sa famille, de prendre et mettre en fourrière, chez lui, tout animal trouvé errant dans la municipalité, sur une grève, une batture, un chemin, une place publique ou un terrain quelconque, avec les mêmes pouvoirs et formalités, et sous les mêmes obligations et pénalités, que les gardiens d'enclos publics nommés par le conseil.

Au cas de cet article, la vente de l'animal tenu en fourrière ne peut être faite què par le gardien d'enclos public de l'arondissement champêtre, s'il y en a, sinon ou à son défaut par l'inspecteur agraire de l'arondissement, sans engager toutefois la responsabilité de la corporation dont ils sont officiers.

448. Les amendes recouvrées en vertu des dispositions de cette section, sauf le cas de l'article 429, sont partagées d'après la règle de l'article 1048.

1048. Les amendes recouvrées en vertu des règlements municipaux ou des dispositions de ce code, appartiennent, à moins qu'il n'en soit autrement réglé, pour une moitié au poursuivant, et l'autre moitié à la corporation municipale.

Si la poursuite a été intentée au nom de la corporation, l'amende appartient toute entière à la corporation.

Si l'amende est due par la corporation, elle appartient toute entière au poursuivant.

L'ANNÉE MUNICIPALE.

INDIQUANT CE QUI DOIT ÊTE FAIT DANS CHAQUE MOIS DE L'ANNÉE.

JANVIER

69. La proclamation du lieut-gouverneur érigeant une municipalité de village en municipalité de ville, doit être publiée dans la Gazette Officielle de la Province et devient en force le premier jour de janvier après la date de son émission.

75. La proclamation du lieut-gouverneur annexant une municipalité de ville ou de village à une municipalité locale voisine, entre en force le premier jour de janvier qui suit la date de son émission.

166. (*Tel que remplacé par* 41-42 *Vict., Ch.* 10,*s.*10) Le secrétaire-trésorier doit rendre, chaque année, dans le courant du mois de janvier, un compte en détail de ses recettes et dépenses, jusqu'au trente et-unième jour du mois de décembre précédent, et il doit aussi rendre tel compte plus souvent s'il en est requis par le conseil.

168. [*Tel que remplacé par* 36 *Vict., Ch.* 21, *s* 4, *et tel qu'amendé par* 41 *Vict., Ch.* 18, s. 7, *et par* 41-42 *Vict., Ch.* 10, *s*. 11] Le secrétaire-trésorier de tout conseil municipal local doit, du premier au trente-et-un janvier qui suit l'année durant laquelle le rôle d'évaluation est fait, transmettre au secrétaire-provincial un état indiquant :

1. Le nom de la corporation ;
2. La valeur estimée des biens-fonds imposables ;
3. La valeur estimée des biens-fonds non-imposables ;
4. La valeur estimée des biens déclarés imposables par l'article 710 ;
5. Le nombre des personnes payant les taxes ;
6. Le nombre d'arpents de terre évaluée ;
7. Le taux dans la piastre pour cotisation imposée pour toutes fins quelconques ;
8. La valeur des biens appartenant à la corporation ;
9. Les débentures de la corporation ;
10. Le montant des taxes collectées dans l'année, y compris celles pour le

conseil de comté ;

11. Toutes autres sommes collectées :

12. Le montant des arrérages de taxes ;

13. Le montant en capital dû au fond d'emprunt municipal :

14. Le montant des intérêts dus sur ces emprunts ;

15. Toutes autres dettes :

16, Le montant prélevé par emprunt dans l'année.

17. Le montant reçu du gouvernement en vertu de l'acte seigneurial :

18. L'intérêt payé sur les débentures ;

19. Les dépenses pour salaires et autres dépenses pour le gouvernement municipal ;

20, Toutes autres dépenses ;

21. Le nombre des personnes résidant dans la municipalité ;

22. De tout autre état que le lieutenant gouverneur en conseil peut exiger.

168*a*. [*Ajouté par* 36 *Vict.*, *Ch.* 21, *s.* 4.] Le secrétaire-trésorier de tout conseil de comté doit aussi transmettre au secrétaire provincial, chaque année, dans le mois de janvier, un état indiquant :

1. Le nom de la corporation ;

2. La valeur des biens appartenant à la corporation ;

3. Les débentures de la corporation ;

4. Le montant en capital dû au fond d'emprunt municipal ;

5. Le montant des intérêts dus sur ces emprunts ;

6. Toutes autres dettes ;

7. Le montant reçu du gouvernement en vertu de l'acte seigneurial ;

8. Tous autres revenus ;

9. L'intérêt payé sur les débentures ;

10. Les dépenses pour salaires et autres dépenses pour le gouvernement municipal ;

11. Toutes autres dépenses.

12. Et tout autre état que le lieutenant gouverneur en conseil peut exiger :

Voir : *décembre, art.*280.

292. Les élections générales de toutes les municipalités locales ont lieu, à dix heures du matin, le second lundi du mois de janvier, tous les ans.

535. Tout règlement ordonnant que tous les chemins ou tous les ponts municipaux locaux et de comté à la charge des contribuables, et situés dans les limites de la municipalité locale, soient à l'avenir faits, améliorés et entretenus aux

frais de la corporation de cette municipalité locale au moyen de deniers prélevés par voie de taxation directe pour cet objet sur tous les biens imposables de la municipalité, ne peut entrer en force que le premier jour du mois de janvier après sa promulgation.

540. Un règlement fait en vertu de l'article 535 ne peut être abrogé que par un autre règlement voté par les deux tiers des membres du conseil, et ne devant venir en force que le premier jour du mois de janvier qui suit sa promulgation.

715. Le régistraire de la province doit transmettre dans le cour du mois de janvier de chaque année, une liste des terres publiques pour lesquelles des lettres patentes ont été octroyées dans le cours de l'année précédente, au régistrateur des divisions d'enrégistrement, et aux secrétaires-trésoriers des municipalités des comtés où ces lettres patentes ont été ainsi octroyées.

998. Le secrétaire-trésorier de tout conseil de comté, doit préparer, avant le huitième jour du mois de janvier de chaque année, d'apres les états transmis au bureau du conseil en vertu de l'article 373, une listes indiquant :

A la désignation de tous les terrains situés dans la municipalité du comté, à raison duquel il est dû des taxes municipales ou scolaires avec les noms des propriétaires tels qu'indiqués au rôle d'évaluation ;

2. En regard de la description de ces terrains, le montant des taxes qui les affectent.

Cette liste est accompagnée d'un avis public annonçant que ces terrains doivent être vendus à l'enchère publique, au lieu où le conseil du comté tient ses sessions le premier mercredi du mois de mars suivant, à dix heures du matin, à défaut du paiement des taxes auxquelles ils sont affectés et des frais encourus.

999. La liste et l'avis qui l'accompagnent doivent être publiés en la manière ordinaire et, de plus, deux fois dans la gazette officielle de la province et dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, dans le cours du mois de janvier.

FÉVRIER.

---

176. Les auditeurs sont tenus de faire, au mois de février de chaque année et chaque fois que le conseil l'exige, un examen et un rapport de tous les comptes de la corporation, et de tous ceux qui se rapportent à quelque matière tombant sous la juridiction du conseil.

716. Dans les comtés de Gaspé et de Bonaventure, le rôle d'évaluation doit

être dressé dans les mois de février et mars, et dans les mois de juin et juillet pour les autres comtés.

MARS.

173. Tout conseil municipal doit nommer un ou deux auditeurs, dans le mois de mars de chaque année.

248. Le préfet est nommé par les membres du conseil de comté dans le cours du mois de mars de chaque année.

256. Les sessions ordinaires ou générales du conseil de comté sont tenus le second mercredi de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre, nonobstant tout règlement à cet effet en vigueur lors de la mise en force de ce code.

365. Outre les officiers municipaux qu'il est requis de nommer en vertu des autres dispositions de ce code, tout conseil local doit nommer dans le mois de mars tous les deux ans :

1. Trois estimateurs ;

2. Un inspecteur de voirie pour chaque arrondissement de voirie dans la municipalité ;

3. Un inspecteur agraire pour chaque arrondissement champêtre dans la municipalité.

4. Autant de gardiens d'enclos public qu'il juge à propos.

716. Voir février, article 716.

998. Voir janvier, article 998.

1003. Si, au moment de la vente, aucune enchère n'est offerte, ou si tous les terrains annoncés ne peuvent être vendus à ce premier mercredi, la vente doit être ajournée au lendemain ou à un autre jour dans la huitaine.

1017. Néanmoins, si au premier lundi de mars, les procédures sur la vente par le shérif ont été discontinuées, le secrétaire trésorier peut faire la vente du terrain en la manière ordinaire.

1021. Nul terrain vendu à défaut de paiement de taxes, sous l'autorité des dispositions de ce titre, ne peut être revendu sous l'autorité des mêmes dispositions dans le mois de mars de l'année suivante.

AVRIL.

826 et suivants. Les travaux d'entretien sur les routes qui conduisent d'un rang à un autre, sont donnés chaque année, à faire publiquement au rabais, par l'inspecteur de voirie de l'arrondissement, au mois d'octobre pour le temps compris entre le premier novembre et le trente avril inclusivement, et au mois d'avril pour tout le temps compris entre le premier de mai et le trente-et-un d'octobre inclusivement, à quiconque offre des garanties suffisantes pour l'exécution de ces travaux.

836 et suivants.

Tout propriétaire ou occupant de terrain situé le long d'un chemin de front doit, entre le premier de décembre de chaque année et le premier d'avril suivant, tenir abattues, jusqu'à vingt-quatre pouces du sol, toutes les clôtures érigées le long de ce chemin, et toutes celles qui font l'angle avec les clôtures du chemin jusqu'à une distance de vingt-cinq pieds, à moins qu'il en soit autrement réglé par le conseil local en vertu de l'article 541 ou qu'il en soit dispensé par l'inspecteur de voirie ou par le conseil.

Voir novembre 828

MAI

562. Tout règlement fait en vertu de l'article précédent, soit pour prohiber la vente de liqueurs enivrantes et l'octroi de licence à cet effet, soit pour abroger un semblable règlement de prohibition, n'entre en vigueur qu'à dater du premier jour du mois de mai qui suit sa promulgation, pourvu toutefois qu'une copie authentique en ait été transmise, avant cette époque, au percepteur de revenu de l'intérier du district.

572. Tout règlement municipal et toute disposition du règlement municipal au sujet de la vente des liqueurs enivrantes, en vigueur lors de la mise en force de ce code, autres que ceux qui pourraient être faits en vertu des articles 561 et 568 sont abrogés à compter du premier jour du mois de mai après la mise en force de ce code.

720. Toute compagnie de chemin de fer ou de chemin à lisses de bois, autre que celles mentionnées au paragraphe cinq de l'article 712 et qui possèdent des biens fonds dans une municipalité locale, doit transmettre au bureau du conseil de

cette municipalité, au mois de mai de chaque année, un état désignant la valeur réelle de ses propriétés immobilières dans la municipalité autres que le chemin, et aussi la valeur réelle du terrain occupé par le chemin estimé d'après la valeur moyenne du terrain d'agriculture dans la localité.

877. Voir nov. art. 877.

Voir Oct. 828.

940. Il est du devoir du secrétaire-trésorier du conseil de comté, avant le quinze de mai de chaque année ou à toute autre époque fixée par le conseil, de répartir avec l'approbation de ce dernier, entre toutes les corporations locales de la municipalité du comté, les sommes payables au conseil du comté, durant l'année courante, en vertu des ordres municipaux ou de répartitions antérieures en force, et de transmettre, au bureau du conseil de chaque corporation locale, une copie certifiée de cette répartition.

828. Voir avril art. 828.

JUIN.

---

256. Sessions du conseil de Comté, voir mars 256.

404. L'inspecteur de voirie doit, du premier au quinze des mois de juin et d'octobre de chaque année, et en outre chaque fois qu'il en est requis par le conseil ou par le maire : *Voir l'art. pour détails.*

715. Le régistraire provincial doit transmettre, avant le mois de juin de toute année durant laquelle le rôle d'évaluation doit être fait sous l'autorité de ce code, au bureau du conseil de chaque municipalité locale qu'il appartient, une liste des terres concédées dans cette municipalité par la couronne pendant les trois années précédentes, avec les noms, prénoms, états et domiciles des personnes qui les ont acquises.

716. (*Tel qu'amendé par* 36 *Vict. Ch.* 21, *s.* 19.) Aux mois de juin et de juillet qui suivent la mise en force de ce code, et dans la suite, tous les trois ans aux mêmes mois, les estimateurs de toute municipalité locale doivent dresser, par eux-mêmes ou par toute autre personne employée par eux, un rôle d'évaluation basé sur la valeur des propriétés, dans lequel sont énoncées avec soin et exactitude toutes les particularités requises par les dispositions de ce titre.

746. Le conseil local doit chaque année qu'il n'a pas fait un nouveau rôle d'évaluation, reviser et amender le rôle d'évaluation en force pour les fins locales

seulement en se conformant aux formalités prescrites par les articles 736, 737 et 738. Cette révision a lieu au mois de septembre ou octobre dans les districts judiciaires de Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Chicoutimi et Saguenay et au mois de juin ou de juillet dans les autres districts de la province.

Les amendements ainsi faits au rôle d'évaluation entrent immédiatement en vigueur, sujets néanmoins à l'appel à la cour de Circuit, en vertu de l'art. 1061, 46 Vict. c. 28 s. 6.

778. Les mauvaises herbes : telles que les marguerites, chardons, chenevis sauvages, chicorés, chilidoines et autres reconnues comme nuisibles, qui croissent sur les chemins municipaux, doivent être coupées et détruites entre le vingt de Juin et le premier d'août de chaque année, par les personnes tenues à l'entretien des chemins où elles se trouvent.

875. Les cours d'eau municipaux doivent être tenus en bon état et libres de toute obstruction qui empêche ou gène l'écoulement des eaux, en tout temps du premier jour de juin au trente-et-un d'octobre suivant.

876 Mauvaises herbes, voir novembre art. 876

979 Le secrétaire Provincial doit préparer, tous les ans, dans le mois de juin d'après les états transmis à son bureau en vertu de l'article 168, un tableau spécial indiquant :

1. Les noms de toutes les corporations municipales endettées ;

2. Le montant de la dette de chacune de ces corporations ;

3. Le montant des intérêts dûs par elle ;

4. La valeur des biens meubles ou immeubles qui leur appartiennent ;

5. Le montant de l'évaluation des biens imposables de chacune des municipalités dont la corporation est endettée ;

6. Le taux total de la taxation ou cotisation par piastre imposée, pour les fins, quelconques, sur les biens imposables ou seulement sur les biens fonds imposables de telles municipalités.

Une copie de ce tableau doit être transmise à chaque branche de la législature par le secrétaire provincial, dans les quinze jours de la session suivante.

JUILLET.

716. Voir juin, art. 716.

717. Dans toute municipalité où il n'existe pas de rôle d'évaluation, les estimateurs sont tenus d'en faire un, et ce rôle reste en force jusqu'au mois de juillet de l'année pendant laquelle les rôles d'évaluation sont faits en vertu de l'art. 716, et ultérieurement jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau rôle d'évaluation.

746 Voir juin, art. 746.

AOUT

778. Voir juin, art. 778.

SEPTEMBRE

256. Sessions du conseil de Comté, voir mars, art. 248.

740. Tout conseil de comté doit, dans le cours du mois de septembre de l'année dans laquelle les nouveaux rôles dévaluation sont faits en vertu de l'article 718, ou à une époque subséquemment fixée par le conseil de comté ou le préfet du comté, avis spécial étant donné préalablement à tous les membres qui composent ce conseil. Examiner tous les rôles d'évaluation faits dans les municipalités locales du comté et transmis à son bureau, constater si l'évaluation faite dans chacune de ces municipalité s locales est proportionnée à celle faite dans les autres et augmenter ou diminuer, s'il est besoin le montant de l'évaluation portée au rôle de chacune de ces municipalités au taux par cent qui lui parait nécessaire, pour établir une juste proportion entre tous les rôles d'évaluation faits dans la municipalité du comté.

Néanmoins, le conseil de com té ne peut en aucune manière, réduire le montant total de tous les rôles d'évaluation faits dans la municipalité du comté et transmis à son bureau.

Le rôle d'évaluation ainsi amendé ne sert que pour les fins de comté.

746. Voir juin 746.

OCTOBRE.

404. Voir juin art. 404.

746. Voir juin art. 746.

828. Chaque année, les travaux pour les routes sont donnés à faire publiquement, au rabais, par l'inspecteur de voirie après avis public, au mois d'octobre pour le temps compris entre le premier de novembre et le trente avril inclusivement, et au mois d'avril pour le temps compris entre le premier de mai et le trente-et-un d'octobre inclusivement, à quiconque offre des garanties suffisantes pour l'exécution de ces travaux.

875. Voir juin art. 875.

954. Il est du devoir du secrétaire-trésorier de tout conseil local de faire un rôle général de perception, chaque année dans le mois d'octobre : ou en tout autre temps fixé par le conseil.

Il doit aussi faire un rôle spécial de perception, chaque fois qu'une taxe spéciale a été imposée après la confection du rôle général de perception, ou chaque fois qu'il en reçoit l'ordre du conseil.

NOVEMBRE.

371. Le secrétaire-trésorier doit préparer, dans le cours du mois de novembre de chaque année, un état mentionnant dans autant de colonnes distinctes :

1. Les noms et état de toutes personnes endettées envers la corporation ou ses officiers pour taxes municipales, tels qu'indiqués au rôle d'évaluation s'ils y sont entrés ;

2. Le montant de toutes taxes municipales restant dues à la corporation par chacune de ces personnes ou par des personnes inconnues ;

3. Le montant des taxes municipales dues par chacune de ces personnes aux officiers du conseil ;

4. Le montant des taxes scolaires dues par chacune de ces personnes, jusqu'à la confection de cet état, si un état de ces arrérages a été remis à temps au bureau du conseil par le sécrétaire-trésorier des commissaires ou syndics d'école.

5. Les frais de perception dûs par ces personnes ;

6. La désignation de tous les biens-fonds assujettis au paiement des taxes mentionnées dans cet état ;

7. Le montant total des taxes et des frais affectant ces biens fonds pour des fins municipales ou scolaires ;

8. Les raisons pour lesquelles ces sommes n'ont pas été perçues ;

9. Tout autre renseignement requis par le conseil, et toute remarque de circonstance.

876. L'inspecteur agraire de tout arrondissement champêtre doit, du premier au quinze du mois de juin de chaque année, et après cette époque jusqu'au mois de novembre suivant chaque fois qu'il en est requis par le conseil ou par le bureau des délégués ou par une personne intéressée, parcourir et visiter les cours d'eau sous sa surveillance et voir à ce que les travaux d'entretien qui y sont nécessaires soient exécutés, sans délai, conformément aux dispositions de la loi et des procès-verbaux, des actes d'accord ou des règlements qui les prescrivent.

877. Nul ne peut être tenu de travailler aux cours d'eau municipaux, du premier jour du mois de novembre de chaque année au trente-et-unième jour du mois de mai suivant inclusivement ; excepté dans le cas d'obstruction du cours d'eau par la neige ou par la glace, sur ordre de l'inspecteur.

DÉCEMBRE.

Voir : Juin 256.

280. (*Tel qu'amendé par* 36 *Vict.*, *Ch.* 21, *s.* 6,) Les conseillers mentionnés aux paragraphes un et deux de l'article précédent doivent être tirés au sort, dans le conseil, séance tenante, dans le mois de décembre, précédant le mois de janvier durant lequel ils doivent être remplacés ; à défaut de ce faire, ils sont tirés au sort par le président de l'élection, en présence des électeurs municipaux, ou désignés par le lieutenant-gouverneur, lorsqu'il doit les remplacer.

Nulle élection ou nomination ne peut être faite pour remplacer ces conseillers avant qu'ils aient été ainsi tirés au sort ou désignés.

291. Pour être électeur municipal aux termes du paragraphe 3 de cet article, il faut :—Avoir payé toutes taxes scolaires et municipales dues à cette époque ou à une date antérieure que tout conseil peut arrêter par règlement pourvu que cette date ne soit pas fixée avant le quinze de décembre.

373. (*Tel qu'amendé par* 41-42 *Vict.*, *Ch.* 10, *s.* 18.) Le secrétaire-trésorier, s'il en reçoit l'ordre du conseil, doit transmettre, avant le vingtième jour de décembre de chaque année, au bureau du conseil du comté, un extrait de cet état tel qu'approuvé par le conseil, contenant :

1. Les noms et états de toutes les personnes endettées pour les taxes municipales ou scolaires imposées sur des biens-fonds possédés ou occupés par ces personnes ;

2. La désignation de tout terrain assujetti au paiement des taxes municipa-

les ou scolaires ;

3. La somme totale des taxes qui affectent ces terrains, pour des fins municipales ou scolaires.

Voir : découvert, art. 417.

Clôtures de ligne, art. 426.

832. Les chemins d'hiver sont tracés avant le premier décembre de chaque année, aux endroits fixés par l'inspecteur de voirie de l'arrondissement, d'après toutefois les instructions du conseil, si ce dernier juge à propos d'en donner.

Ce tracé se fait au moyen de balises d'épinette, de cèdre ou d'autre bois, ayant au moins huit pieds de hauteur, plantées dans le sol, de chaque côté du chemin, à une distance de pas plus de trente-six pieds l'une de l'autre sur chaque ligne. Si le chemin est tracé en voie double, un rang de balises doit être planté de la même manière entre les deux voies.

Les chemins de front sont tracés par les personnes tenues aux travaux de ces chemins et les routes, par l'inspecteur de voirie de l'arrondissement.

Voir : clôtures 836.

(FIN.)

---

s fins muni-

pre de cha-
ndissement,
propos d'en

'autre lois,
que côté du
e sur chaque
, être planté

avaux de ces